

Arrêt

n° 338 196 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), au motif que « l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 7, 8, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- du droit à être entendu ;
- du principe de prudence ;
- et du principe de proportionnalité.

2.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 8 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH ou les principes de prudence et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier acte entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que : « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « L'intéressé est arrivé en Belgique le 07.09.2018 muni de son passeport et de son visa D et a poursuivi une année préparatoire auprès de l'Institut Saint-Berthuin pour l'année académique 2018-2019. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 03.12.2018 valable jusqu'au 31.10.2019, renouvelé régulièrement au 31.10.2022. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Electromécanique auprès de l'IPESPS, pour l'année académique 2022-2023. Suite à son année préparatoire, l'intéressé a validé respectivement 8/60 crédits, 23/53 crédits et 15/48 crédits en Bachelier en Prévention et sécurité industrielle auprès de HE2B au terme de l'année académique 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier en Electromécanique auprès de l'IPESPS pour l'année académique 2022-2023 et ne mentionne aucune dispense obtenue à partir de ses études antérieures à valoriser dans la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressé dispose de 0 crédit à faire valoir au terme de trois années de Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie. La partie requérante ne conteste en effet pas ne pas avoir acquis, au terme de ses trois premières années d'études en bachelier, les 90 crédits requis par l'article 104, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°,

11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation du second acte litigieux repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 31.01.2024; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi également.

3.4.1. Le Conseil observe que la partie requérante se contente d'invoquer l'absence d'examen minutieux du dossier et la violation de son droit à être entendue en soutenant ne jamais avoir reçu le courrier envoyé par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le requérant a pris lui-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait donc de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché minutieusement les faits ou recolté des informations complémentaires quant à sa situation.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 8 juin 2023, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ; l'invitant à faire valoir tous les éléments utiles à l'examen de son dossier. Le Conseil observe, à la lecture des éléments en sa possession, que le courrier susmentionné a été envoyé à l'adresse de la partie requérante telle qu'elle ressort du registre national, que la preuve de cet envoi est confirmée par la « Liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 14 juin 2023, qu'un avis de La Poste indique que le courrier a été déposé dans un point d'enlèvement le 15 juin 2023 et que le 1^{er} juillet 2023, il a été renvoyé à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé ». Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la non réclamation du courrier envoyé par la partie défenderesse, et ne prétend pas davantage avoir modifié l'adresse de son domicile. Elle se contente d'affirmer qu'elle n'a jamais été en mesure de recevoir ce courrier sans étayer ses assertions. Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi à cet égard avec la diligence et le soin requis, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

Le courrier joint au recours ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'un élément postérieur. En effet même s'il n'est pas daté, il ressort de son contenu qu'il a été rédigé après la notification des actes attaqués. Ne se trouvant pas au dossier administratif, il convient en outre de préciser qu'il s'agit d'un élément nouveau. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de décision. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, « de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.2. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ressort de la motivation des deux actes litigieux que la partie défenderesse a procédé à l'examen de l'ensemble des éléments connus au moment de la prise de ceux-ci au regard de cette disposition. Par conséquent, elle pouvait valablement considérer que le requérant n'avait pas d'enfant ou de famille en Belgique et qu'il ne semblait pas avoir de problème de santé. L'argument selon lequel la partie défenderesse ne peut prendre un ordre de quitter le territoire de manière automatique ne peut dès lors être suivi.

3.4.3. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant ne s'en est jamais prévalu avant la prise des actes attaqués. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, le Conseil relève que, dans son recours, la partie requérante se contente d'affirmer avoir de la famille et des liens affectifs stables en Belgique, de justifier un long séjour et d'être motivée à finir sa formation qui est d'un intérêt économique certain pour la Belgique ; mais ne démontre pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que des études ou un travail, régulier ou non, ne peuvent impliquer à eux seuls une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, il ne peut être considéré que les actes querellés violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année d'études, le Conseil rappelle que « S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes » (C.E., arrêt n°126.167 du 8 décembre 2003).

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2025, la partie requérante affirme poursuivre ses études aujourd'hui et soutient ne pas avoir reçu le courrier « demande à être entendu » de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 précité n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 8 août 2025, réitérant une partie de son argumentation développée dans sa requête démontrant, par conséquent, l'inutilité de sa demande à être entendue ainsi que le recours abusif à la procédure prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 2. et 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS